

**Secrétariat du Grand Conseil****R 574-I**

*Proposition présentée par les députés :*  
*M<sup>me</sup> et MM. Charles Sellegger, Jacques Follonier,*  
*Frédéric Hohl, Michel Ducret, Jacques*  
*Jeannerat, Patricia Läser, Jean-Marc Odier et*  
*Patrick Saudan*

*Date de dépôt: 17 décembre 2008*

## **Proposition de résolution**

### **du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal en vue d'instaurer la transmissibilité de la réserve en matière d'assurance obligatoire des soins (LAMal)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;  
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;  
vu les articles 4, 7 et 60 de la loi fédérale sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994,  
considérant :

- que les assureurs opérant en matière d'assurance obligatoire des soins sont tenus de constituer des réserves pour *chacun* de leurs assurés ;
- que les assurés ont la possibilité de changer d'assureur et qu'ils y sont même incités par les autorités fédérales afin de faire jouer la concurrence et privilégier les assureurs dont les primes sont moins onéreuses ;
- que les réserves constituées pour les assurés restent acquises à l'ancien assureur ;
- qu'un nouvel assureur doit constituer de nouvelles réserves pour chaque nouvel assuré, ce qui entraîne une augmentation de primes,

demande à l'Assemblée fédérale

d'instaurer la transmissibilité de la réserve des caisses maladie constituée pour un assuré, de son ancien assureur vers son nouvel assureur.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

L'assurance obligatoire des soins, au sens de la LAMal, constitue une charge très lourde tant pour les citoyennes et les citoyens que pour les autorités fédérales et cantonales appelées à financer ce système.

Sont systématiquement sous le feu des projecteurs les fameuses *réserves*, sans pour autant que des solutions satisfaisantes soient trouvées, ni même envisagées.

La présente proposition de résolution propose donc une mesure concrète dans le but d'optimiser la gestion des réserves en permettant à ces dernières de suivre les assurés lors d'un changement de caisse maladie, l'objectif étant à terme une diminution du montant des primes.<sup>1</sup>

### **II. Motifs**

Depuis l'entrée en vigueur de la LAMal, les primes de l'assurance obligatoire des soins ont connu une augmentation quasiment constante. Leur montant met en difficulté une proportion toujours plus grande de la population.

Les assureurs sont tenus de constituer des réserves suffisantes pour leurs assurés (art. 60 al. 1 LAMal). Ces réserves jouent un rôle fondamental qui ne saurait être remis en question : elles représentent les fonds propres des caisses et ont pour but de garantir leur solvabilité à long terme. Elles sont constituées pour chaque assuré sous la forme d'un pourcentage des primes à recevoir (art. 78 OAMal) et leur volume total par caisse est déterminant pour la fixation des primes dans chaque canton.

Or, les autorités fédérales ne cessent d'inciter les assurés à changer de caisse au profit d'un assureur dont les primes sont moins élevées, et ce le plus souvent possible afin de "faire marcher la concurrence" (voir aussi les art. 4 et 7 LAMal). Ce faisant, les assurés courageux, se dirigeant vers les assureurs les plus favorables, obligent ces derniers à constituer tant bien que mal de

---

<sup>1</sup> Sans lien formel avec la présente proposition de résolution, un second texte a été déposé devant le Grand Conseil à propos des réserves LAMal et de la création d'un *plafond*.

nouvelles réserves, ce qui a pour conséquence indirecte de faire augmenter les primes pour l'ensemble des assurés d'une même caisse.

Il est en outre parfaitement illogique de permettre à l'assureur de conserver cette réserve alors que l'assuré le quitte pour une autre assurance. Le premier assureur bénéficie d'un gain inéquitable, la réserve constituée ne pouvant désormais plus être engagée pour l'assuré qui n'est plus son client.

A l'instar de ce qui est la règle en matière de prévoyance professionnelle, où l'assuré changeant de caisse reçoit une prime de libre-passage à faire valoir dans sa nouvelle caisse, il serait logique que la réserve en matière d'assurance obligatoire des soins suive la même trajectoire.

En d'autres termes, la réserve constituée lors de l'affiliation devrait suivre l'assuré lors de chaque changement de caisse.

Si certains considèrent qu'il est urgent d'attendre, agir maintenant est en vérité nécessaire, bien que l'assurance maladie ressorte principalement du droit fédéral. En effet, Genève se doit d'être à l'avant-garde des réformes en matière d'assurance obligatoire des soins : elle doit montrer sa détermination.

La mise en place d'une nouveauté comme la transmissibilité des réserves dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins nécessite des adaptations importantes de la législation en vigueur. Les modalités sont à définir par le Conseil fédéral, tandis que le principe même de transmissibilité doit être ancré dans la loi.

Quoi qu'il en soit, les outils nécessaires sont à disposition des autorités fédérales et non cantonales, c'est pourquoi la République et canton de Genève doit se borner à proposer à l'Assemblée fédérale l'élaboration d'un projet d'acte (art. 115 LParl, *in fine*) et renoncer logiquement à élaborer elle-même un tel projet.

### III. Conclusion

La transmissibilité de la réserve ne pourra avoir qu'un effet bénéfique sur les primes. Elle permettra également de supprimer une distorsion de la concurrence entre les caisses et évitera que les réserves constituées pour un ancien assuré ne soient détournées de leur fonction première, qui est celle de garantir la solvabilité des assureurs.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter la présente résolution et d'exercer concurremment avec le Conseil d'Etat le droit d'initiative du canton auprès des Chambres fédérales.